

Dans ce numéro : Modification de la Classification des activités économiques du Québec (« CAEQ ») • Le délit d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques en common law • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

Modification de la Classification des activités économiques du Québec (« CAEQ »)

Lors de l'immatriculation d'une entreprise ou de la mise à jour de ses renseignements, les codes d'activités économiques correspondant aux deux principales activités de l'entreprise ainsi qu'aux deux principales activités exercées dans chacun de ses établissements doivent être indiqués.

Le 16 mai 2016, des modifications seront apportées à la CAEQ. En effet, en collaboration avec l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), le Conseil interprofessionnel du Québec et les 46 ordres professionnels constitués conformément au Code des professions, le Registraire des entreprises apportera des changements à la CAEQ afin que les activités économiques réglementées soient plus aisément identifiables. Les codes d'activités économiques touchés sont ceux se rapportant aux activités encadrées par l'**OACIQ** et **les ordres professionnels**.

Nous vous invitons à consulter **la liste des codes d'activités économiques** qui seront modifiés le 16 mai 2016 sur le site du REQ, afin de vérifier dans le registre des entreprises si un ou des codes que vous avez déclarés ont été modifiés. **Si la mise à jour de vos codes d'activités économiques est requise, une déclaration de mise à jour courante ou une déclaration de mise à jour annuelle pourrait devoir être produite après cette date en vue de modifier ces codes.**

Si vous avez déclaré des sociétés professionnelles, vous devez vous assurer que les codes sont à jour.

Pour obtenir plus d'information sur un code en particulier, veuillez contacter l'OACIQ ou l'ordre professionnel concerné.

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/actualites/2016/2016-04-11.aspx>

CHRONIQUE

Le délit d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques en common law

En janvier 2014, la Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime dans l'affaire *A.I. Enterprises Ltd. c. Bram Enterprises Ltd* (2014 CSC 12). Cette décision clarifiait la notion du délit civil de common law d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques. Le tribunal a retenu une notion étroite de ce délit civil. Le tribunal a indiqué que la notion de tort a, traditionnellement, accordé moins de protection aux intérêts purement économiques qu'à l'intégrité physique et au droit de propriété. De plus, la common law s'est toujours montrée réticente à élaborer des règles concernant la concurrence loyale et la tradition tend généralement à promouvoir la certitude juridique en matière commerciale.

Récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué ces principes d'interprétation restrictive et a retenu la responsabilité d'une société pour délit d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques dans l'affaire *Grand Financial Management inc. c. Solemio Transportation inc.* (2016 ONCA 175).

Grand Financial Management inc. (*Grand Financial*), une société d'affacturage, avait conclu un contrat avec *Solemio Transportation inc.* (*Solemio*), une société de camionnage. *Solemio* a résilié son contrat. Par la suite, *Grand Financial* a fait saisir une somme de 35 000 \$ dans le compte bancaire de *Solemio*. Le représentant de *Grand Financial* a également menacé *Solemio* de l'acculer à la faillite. Il a également forcé un client de *Solemio* à cesser de faire affaire avec elle. *Solemio* a poursuivi *Grand Financial* pour atteinte intentionnelle aux rapports économiques. Le juge de première instance lui a accordé 175 000 \$ à titre de dommages.

Ces décisions démontrent qu'il est difficile, mais non impossible, de faire la preuve de l'atteinte intentionnelle aux rapports économiques.

JURISPRUDENCE

Une personne morale peut-elle être gardienne des biens saisis ?

Malidan inc. c. Gestion FBC inc., 2015 QCCQ 6292

Gestion FBC inc. (*FBC*) poursuit son locataire pour loyer impayé. Elle fait saisir les biens du locataire par huissier. L'huissier retient à son tour *Malidan inc.*, dont l'administrateur et actionnaire unique est Daniel Métivier, pour le transport et l'entreposage des véhicules saisis. Les frais d'entreposage n'ayant pas été payés, *Malidan* poursuit *FBC*. *FBC* allègue l'absence de lien de droit puisque le gardien judiciaire des biens est Daniel Métivier et non *Malidan*.

Se basant sur le Code civil du Bas-Canada, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile, le tribunal conclut qu'une personne morale ne peut pas agir à titre de gardien. Cette incapacité résulte de la nature même de la personne morale.

Le tribunal conclut également que M. Métivier a retenu les services de Malidan pour que l'entreprise effectue le transport et l'entreposage des biens saisis. Une entente verbale entre FBC et Malidan a été prouvée, établissant l'existence d'un lien de droit.

Appel à l'encontre d'une cotisation émise à l'administratrice de la personne morale

Montplaisir c. Agence du revenu du Québec, 2016 QCCQ 721

L'Agence du revenu du Québec (ARQ) a émis une cotisation à madame Montplaisir pour des retenues à la source que le Centre de formation en entreprise inc. (CFE) a fait défaut de remettre. Madame Montplaisir soutient que bien que son nom apparaisse au registre des entreprises, elle n'avait aucun rôle dans l'entreprise et n'agissait qu'à titre de prête-nom pour son frère. Elle allègue également avoir fait preuve de diligence raisonnable.

La preuve révèle que la signature de madame Montplaisir apparaît sur de nombreuses déclarations et résolutions, ainsi que sur tous les chèques et bordereaux de paiement au nom de CFE. De plus, la jurisprudence établit que la notion de diligence est basée sur une norme objective. Le tribunal conclut que madame Montplaisir n'a pas réussi à attaquer la validité de la cotisation.

Demande d'annulation de lettres patentes en vertu de l'article 231 LCQ

Registraire des entreprises c. Amis de toutes les minorités sexuelles, 2016 QCCS 615

Le registraire des entreprises du Québec (REQ) demande l'annulation des lettres patentes d'Amis de toutes les minorités sexuelles (ATMS) au motif qu'elle fait la promotion de la pédophilie et qu'il va à l'encontre de l'intérêt public de conférer un statut juridique à une telle association. ATMS soutient qu'elle offre une aide aux personnes ayant des déviations sexuelles.

Le tribunal indique que la protection des enfants constitue l'une des valeurs essentielles et constantes de notre société. La distinction entre la promotion de la pédophilie et une offre légitime d'aide aux pédophiles est évidente. Dans le

cas présent, il est clair que le but de ATMS est de soutenir les pédophiles et de les encourager en les qualifiant de membres d'une « minorité sexuelle » au lieu de délinquants. Le tribunal ordonne l'annulation immédiate des lettres patentes.

Refus d'homologation d'une transaction relative à la valeur des actions

Livernois c. 9270-0152 Québec inc., 2016 QCCS 614

Les défendeurs et les mises en cause demandent l'homologation d'une transaction qu'ils allèguent intervenue avec les demandresses sur l'utilisation d'une expertise commune portant sur la valeur des actions. L'expert a été nommé par le tribunal.

Il ressort de la preuve que les défendeurs se sont conservé un droit de veto sur les documents qu'ils estimaient pertinent de remettre à l'expert et ils ont entretenu un dialogue parallèle avec l'expert, à l'exclusion des demandresses.

Le tribunal conclut que l'intégrité même de cette transaction n'est plus assurée. Les défendeurs n'ont respecté ni la lettre ni l'esprit de l'entente, de sorte qu'il y a absence de transaction entre les parties.

ENGLISH VERSION

TELEMARK • Volume 21 • Issue 4 • April 2016

In this issue: Changes to the "Classification des activités économiques du Québec" ("CAEQ") • The common law tort of unlawful interference with economic relations • Recent case law.

NEWS

Changes to the "Classification des activités économiques du Québec" ("CAEQ")

When an enterprise registers with the Registraire des entreprises or updates its information in the enterprise register, it must provide the economic activity codes corresponding to its two main activities, as well as the codes for the two main activities of each of its establishments.

On **May 16, 2016**, changes will be made to the CAEQ. In cooperation with the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), the Québec Interprofessional Council and the 46 professional orders constituted under the Professional Code, the Registraire des entreprises will make changes

to the CAEQ so that prescribed economic activities are more easily identifiable. The economic activity codes concerned are the activities overseen by the OACIQ and the professional orders.

Please consult the **list of economic activity codes** on the REQ site that will be changed on May 16, 2016, to verify whether any of the codes you declared in the enterprise register will be changed. **If you must update your economic activity codes, a current or annual updating declaration may have to be filed after May 16, 2016, in order to amend these codes.**

If you have declared professional entities, you must ensure that the codes are up to date.

For more information about a specific code, contact the **OACIQ** or the **professional order concerned**.

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/actualites/2016/2016-04-11.aspx>

ARTICLE

The common law tort of unlawful interference with economic relations

In January 2014, the Supreme Court of Canada issued a unanimous judgment in *A.I. Enterprises Ltd. v. Bram Enterprises Ltd* (2014 SCC 12). This judgment clarified the concept of the common law tort of unlawful interference with economic relations. The Court held a restrictive concept of this tort. The Court indicated that the concept of tort has traditionally granted less protection to purely economic interests than to physical integrity and property rights. Also, the common law has traditionally been reluctant to develop rules about fair competition and promoted legal certainty for commercial affairs.

Recently, the Court of Appeal of Ontario applied this restrictive interpretation and held liable a corporation for unlawful interference with economic relations in *Grand Financial Management inc. v. Solemio Transportation inc.* (2016 ONCA 175).

Grand Financial Management inc. (Grand Financial), a factoring business, concluded an agreement with Solemio Transportation inc. (Solemio), a trucking corporation. After Solemio cancelled the contract, Grand Financial seized an amount of \$35,000 in Solemio's bank account. Grand Financial's representative threatened Solemio of driving it to bankruptcy. He also forced a customer of Solemio to cease doing business with it. Solemio sued Grand Financial for unlawful interference with economic relations. The trial judge granted Solemio an amount of \$175,000 in damages.

The Ontario Court of Appeal confirmed the decision. Solemio has discharged its burden of proof. The acts of Grand Financial's representative directly aimed at damaging the commercial interests of Solemio. The illegal withdrawal of the money from Solemio's bank account was obtained by a false declaration that the surety was executionable. Solemio's customer was threatened and this threat led directly to the termination of its relationship with Solemio. With respect to the amount granted by the trial judge, the Court of Appeal confirms that the latter evaluated the objectives of general damages, including compensation for damage to the reputation, vexation and the conduct of the parties.

These decisions show that it is difficult, but not impossible, to prove unlawful interference with economic relations.

JURISPRUDENCE

Can a legal person be guardian of seized property?

Malidan inc. v. Gestion FBC inc., 2015 QCQC 6292

Gestion FBC inc. (FBC) is suing its tenant for unpaid rent. It had the tenant's property seized by bailiff. The bailiff then retained Malidan inc., whose sole shareholder and director is Daniel Métivier, for the transport and storage of the property. The storage fees were not paid and Malidan is now claiming them from FBC. FBC alleges lack of privity since the judiciary guardian of the property is Daniel Métivier, and not Malidan.

Based on the Civil Code of Lower Canada, the Civil Code of Québec and the Code of Civil Procedure, the Court concludes that a legal person cannot act as guardian. This incapacity results from the nature of the legal person itself.

The Court also concludes that Mr. Métivier retained the services of Malidan for the transport and storage of the seized property. A verbal agreement between FBC and Malidan was proven, establishing privity.

Appeal from an assessment issued to the director of the legal person

Montplaisir v. Agence du revenu du Québec, 2016 QCQC 721

The Québec Revenue Agency (QRA) issued an assessment to Ms. Montplaisir for source deductions that Centre de formation en entreprise inc. (CFE) failed to remit. Ms. Montplaisir alleges that although her name appears on the enterprise register, she did not play any role in the business and was only acting as

nominee for her brother. She also alleges that she acted with reasonable diligence.

The evidence reveals that Ms. Montplaisir's signature appears on numerous declarations and resolutions, as well as on cheques and payment slips in the name of CFE. Moreover, jurisprudence establishes that the notion of reasonable diligence is based on an objective standard. The Court concludes that Ms. Montplaisir did not succeed in contesting the validity of the assessment.

Request for cancellation of letters patent pursuant to section 231 QCA

Registraire des entreprises v. Amis de toutes les minorités sexuelles, 2016 QCSC 615

The Québec Enterprise Registrar (QER) requests cancellation of the letters patent of Amis de toutes les minorités sexuelles (ATMS), on the grounds that it promotes pedophilia and that it is against public interest to confer a legal status to such an association. ATMS alleges that it offers help to persons having sexual deviances.

The Court indicates that protection of children is one of the essential and constant values of our society. The distinction between promoting pedophilia and offering legitimate help to pedophiles is obvious. In this case, it is clear that the purpose of ATMS is to support pedophiles and encourage them by qualifying them as members of a "sexual minority" instead of delinquents. The Court orders immediate cancellation of the letters patent.

The Court refuses to ratify a transaction pertaining to the value of the shares

Livernois v. 9270-0152 Québec inc., 2016 QCSC 614

Defendants and mises-en-cause are asking the Court to ratify a transaction they allege was concluded with the plaintiffs on the use of a common expertise regarding the value of the shares. The expert was appointed by the Court.

The evidence reveals that the defendants kept a right of veto on the documents they deemed relevant to remit to the expert and they had a parallel dialog with the expert, to the exclusion of the plaintiffs.

The Court concludes that the integrity of the transaction is no longer assured. Defendants did not respect either the letter or the spirit of the agreement. Therefore, there is no transaction between the parties.